

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2026\_061**

**Objet : Convention entre Cœur de Flandre agglo et Territoire d'Énergie Flandre pour l'entretien des bornes de recharge pour véhicules (navettes) électriques**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération communautaire n°2026/039 en date du 11 avril 2026 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention dont les engagements financiers pour Cœur de Flandre agglo en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;

Vu les statuts de Cœur de Flandre agglo, notamment la compétence Organisation de la mobilité ;

Vu la délibération 2017/190 en date du 18 décembre 2017 autorisant le Président à constituer une entente intercommunale entre le TE Flandre et Cœur de Flandre agglo afin d'assurer le déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables par rapport aux projets de l'intercommunalité ;

Considérant qu'une convention d'entente entre Cœur de Flandre agglo et le TE Flandre relative au déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables a été signée en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de cette entente, il est proposé de confier à TEF qui assurera via un prestataire, une astreinte pour l'entretien et la maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques servant aux services de transport urbains (navettes). Les sites concernés sont les suivants :

- HAZEBROUCK – 222 Rue de Vieux-Berquin (3 bornes IRVE),
- METEREN - 340 Route de l'Haeghedoorne (2 bornes IRVE),
- NIEPPE - 266 Avenue Pierre Mauroy (1 borne IRVE);

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant à la convention d'entente relative aux bornes de recharge électrique entre TE Flandre et Cœur de Flandre agglo pour confier à TE Flandre l'astreinte pour les bornes de recharge des navettes électriques servant à l'exploitation du réseau de bus Hop Bus.

**Article 2 :** De verser la somme réclamée par TE Flandre au titre des décomptes mensuels en cas d'intervention de son prestataire pour une astreinte sur les bornes susmentionnées.

**Article 3 :** En cas d'intervention de la société en charge de l'astreinte, TE Flandre transmettra un compte-rendu détaillé de l'intervention technique.

**Article 4 :** Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de communauté.

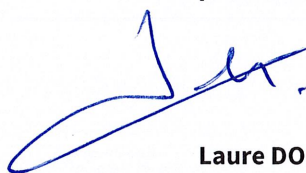
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le

28/04/2026

Par délégation,

La Vice-Présidente en charge des mobilités et du plan vélo



Laure DOBIGNY

